

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 08864

Numéro SIREN : 305 207 169

Nom ou dénomination : Orano Démantèlement

Ce dépôt a été enregistré le 22/06/2021 sous le numéro de dépôt 26403

## **Orano Démantèlement**

**Société Anonyme au capital de 10.000.000 euros**

**Siège social : 125 avenue de Paris**

**92320 Chatillon – France**

**305 207 169 – RCS Nanterre**

### **PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE**

**DU 10 MAI 2021**

L'an deux mille vingt et un

Le 10 mai à 10 h,

Orano SA, actionnaire unique de la société Orano Démantèlement (la « Société »), société anonyme au capital de 10.000.000 euros, a été convoqué par le Conseil d'Administration du 22 mars 2021 en Assemblée Générale Mixte réunie au siège social situé 125 avenue de Paris – 92320 Châtillon.

Il a été établi une feuille de présence qui a été signée, lors de son entrée en séance, par l'actionnaire unique.

M. Philippe KNOCHE, préside l'Assemblée Générale en sa qualité de Président Directeur Général de la Société et déclare la séance ouverte.

M. Yann GUILBAUD, représentant Orano, dûment habilité aux fins des présentes, est désigné comme scrutateur de l'Assemblée.

Le bureau confie à Mme Sylvie OZANNE, le secrétariat de l'Assemblée et lui donne pouvoir pour certifier conforme, le procès-verbal de cette Assemblée ou tout extrait qui serait nécessaire, notamment pour l'accomplissement de formalités auprès du greffe du Tribunal de Commerce compétent.

Les représentants des cabinets de Commissaires aux comptes KPMG Audit (M. Laurent GENIN) et PWC Audit (Mme Séverine SCHEER), régulièrement convoqués, sont absents et excusés.

M. Baptiste VERON, secrétaire du CSEC, et M. Vincent BERJOT, Contrôleur Général Economique et Financier, régulièrement convoqués, sont absents et excusés.

Le bureau constate, d'après la feuille de présence, que l'Assemblée réunit le quorum requis et déclare qu'elle peut valablement délibérer sur l'ordre du jour ordinaire et extraordinaire de la présente Assemblée.

Puis le Président indique que sont tenus à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Copies des convocations adressées à l'actionnaire ainsi qu'aux Commissaires aux Comptes,
- Les statuts de la Société,
- La feuille de présence de l'Assemblée,
- Le rapport de gestion de l'exercice clos le 31 décembre 2020,
- Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020,
- Le rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale en vue de la transformation de la société en SAS,
- Le rapport général et le rapport spécial des commissaires aux comptes,
- Le rapport des commissaires aux comptes sur la transformation de la société en SAS,
- Le projet de statuts de la société sous sa forme SAS,
- La liste des actionnaires et des administrateurs,
- Le texte des résolutions proposées à l'Assemblée Générale,
- Le registre des procès-verbaux des délibérations des Assemblées Générales.

Le Président déclare ensuite que tous les documents dont la communication aux actionnaires et aux Commissaires aux Comptes est prescrite par la loi ont été joints aux lettres de convocation ou tenus au siège social à la disposition de l'actionnaire dans les délais légaux.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée Générale Mixte est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
2. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
3. Approbation des conventions soumises aux dispositions des articles L.225-38 et suivants du Code de Commerce ;

#### DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

4. Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée ;
5. Adoption des nouveaux statuts ;
6. Nomination de Monsieur Philippe KNOCHE, Président de la Société ;
7. Nomination de Monsieur Alain VANDERCRUYSSSEN, Directeur Général de la Société ;
8. Nomination de Monsieur Philippe LAVANANT, Directeur Général Délégué de la Société ;
9. Nomination de Madame Delphine LABROCHE, Directeur Général Délégué de la Société ;
10. Nomination de Monsieur Olivier ARNAUD, Directeur Général Délégué de la Société ;
11. Confirmation des commissaires aux comptes dans leurs fonctions ;
12. Dispositions transitoires ;

#### DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

13. Pouvoirs pour les formalités

Le Président met aux voix les résolutions suivantes :

DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

**PREMIERE RESOLUTION**      *Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020*

**L'Assemblée Générale**, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise :

- du rapport de gestion du Conseil d'Administration sur l'activité et les comptes sociaux d'Orano Démantèlement (anciennement Orano Cycle) relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
- du rapport général des Commissaires aux Comptes relatif à leur mission au cours de cet exercice,

approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2020 tels qu'ils lui ont été présentés et qui font ressortir **un bénéfice de 147 782 167,47 Euros**, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En application des dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée Générale constate qu'aucune somme n'a été enregistrée au titre de dépense ou charge non déductible fiscalement visée à l'article 39-4 du Code Général des Impôts, au cours de l'exercice écoulé.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

**DEUXIEME RESOLUTION**      *Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020*

**L'Assemblée Générale**, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir constaté que le compte « report à nouveau » antérieur s'élève à 0 euro et que le montant disponible distribuable s'élève à 147 782 167,47 Euros :

décide d'affecter le montant disponible distribuable, soit 147 782 167,47 Euros, de la manière suivante :

- Distribution d'un dividende, .....80 000 000,00 euros
- Affectation au compte « Report à nouveau » .....67 782 167,47 euros
- Total .....147 782 167,47 euros

Conformément aux prescriptions légales, il est rappelé qu'au titre des trois derniers exercices, aucun dividende n'a été distribué.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

**TROISIEME RESOLUTION**      *Approbation des conventions soumises aux dispositions des articles L.225-38 et suivants du Code de Commerce*

**L'Assemblée Générale**, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de Commerce, approuve le rapport et chacune des conventions y figurant, les intéressés éventuellement concernés ne prenant pas part au vote.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

**DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

**QUATRIEME RESOLUTION**      *Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée*

**L'Assemblée Générale**, connaissance prise :

- du rapport du Conseil d'administration
- du rapport des Commissaires aux comptes établis conformément aux dispositions de l'article L. 225-244 du Code de Commerce attestant que les capitaux propres de la Société sont au moins égaux au capital social,

Après avoir constaté que les conditions préalables à la transformation de la société en société par actions simplifiée étaient réunies,

**décide**, en application des dispositions des articles L. 225-243 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée met fin, concomitamment, à tous les mandats des membres de l'organe de direction et du Conseil d'Administration de la Société sans entraîner la création d'une personne morale nouvelle.

Par conséquent, prennent fin à compter de ce jour, les mandats suivants :

- Président Directeur Général : M. Philippe KNOCHE
- Directeur Général Délégué : M. Alain VANDERCRUYSEN
- Administrateurs de la Société, à savoir :
  - M. Philippe KNOCHE
  - Orano représentée par M. Julien DODET
  - Etat Français représenté par Mme Claire VERNET-GARNIER
  - M. François LURIN
  - Mme Anne FALANGA
  - Mme Nathalie HUBERT
  - M. Cyril MOULIN
  - Mme Carine PIQUET
  - M. Jean Marie ROBERT (Représentant les salariés)
  - Mme Amina MANCIS (Représentant les salariés)

L'Assemblée Générale prend acte que la dénomination de la Société, la durée, le montant de son capital social, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

**CINQUIEME RESOLUTION**      *Adoption des nouveaux statuts*

L'Assemblée Générale, connaissance prise du projet de statuts (les « Statuts »), sous réserve de l'adoption de la quatrième résolution, décide d'approuver le contenu des Statuts et d'adopter article par article puis dans son ensemble le texte des Statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme, qui entrent en vigueur à compter de ce jour et dont un exemplaire est annexé au procès-verbal.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

**SIXIEME RESOLUTION**      *Nomination de Monsieur Philippe KNOCHE, Président de la Société*

L'Assemblée Générale décide, conformément à l'article 12 des statuts, de nommer, **Monsieur Philippe KNOCHE**, de nationalité française, né le 14 février 1969 à Strasbourg (67), **en qualité de Président** de la société Orano Démantèlement à compter de ce jour et pour une durée de quatre (4) ans, soit jusqu'à la décision d'Associé Unique qui, en 2025 approuvera les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Le Président assume la direction de la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus à l'associé unique ou la collectivité des associés par les dispositions légales.

Le Président est autorisé à consentir toute délégation de pouvoirs à toute personne de son choix disposant de l'autorité, des moyens et de la compétence dans son domaine d'activité afin d'accomplir au nom de la Société certains actes déterminés.

L'Associé Unique décide que Monsieur Philippe KNOCHE ne percevra aucune rémunération pour l'accomplissement de son mandat de Président mais sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il pourra engager au titre de son mandat.

Les délégations de pouvoirs en vigueur au sein de la Société sous sa forme Société Anonyme resteront valables sous sa forme Société par Actions Simplifiée lorsque les dispositions légales l'autorisent, sauf révocation expresse.

Monsieur Philippe KNOCHE a déclaré accepter cette fonction et a indiqué qu'il n'était pas en état d'incompatibilité ou d'interdiction susceptibles de lui interdire d'exercer son mandat.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

## SEPTIEME RESOLUTION

*Nomination de Monsieur Alain VANDERCRUYSEN, Directeur Général de la Société*

L'Assemblée Générale décide, conformément à l'article 13 des statuts, de nommer, **Monsieur Alain VANDERCRUYSEN**, de nationalité française, né le 1<sup>er</sup> février 1956 à Haubourdin (59), **en qualité de Directeur Général** de la Société Orano Démantèlement à compter de ce jour et pour une durée de quatre (4) ans, soit jusqu'à la décision d'Associé Unique qui, en 2025 approuvera les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Le Directeur Général exerce les mêmes pouvoirs de représentation que ceux confiés par la loi au Président. A ce titre, il représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus à l'associé unique ou la collectivité des associés par les dispositions légales.

Le Directeur Général est autorisé à consentir toute délégation de pouvoirs à toute personne de son choix disposant de l'autorité, des moyens et de la compétence dans son domaine d'activité afin d'accomplir au nom de la Société certains actes déterminés.

L'Associé Unique décide que Monsieur Alain VANDERCRUYSEN ne percevra aucune rémunération pour l'accomplissement de son mandat de Directeur Général mais sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il pourra engager au titre de son mandat.

Monsieur Alain VANDERCRUYSEN a déclaré accepter cette fonction et a indiqué qu'il n'était pas en état d'incompatibilité ou d'interdiction susceptibles de lui interdire d'exercer son mandat.

***Cette résolution adoptée à l'unanimité.***

## HUITIEME RESOLUTION

*Nomination de Monsieur Philippe LAVANANT, Directeur Général Délégué de la Société*

L'Assemblée Générale décide, conformément à l'article 13.4 des statuts, de nommer :

**Monsieur Philippe LAVANANT**, de nationalité française, né le 21 juin 1961 à Brest (29), **en qualité de Directeur Général Délégué** de la société Orano Démantèlement, à compter de ce jour et pour une durée de 4 ans, soit jusqu'à la décision de l'Associé Unique qui, en 2025 statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Dans le cadre de son mandat, Monsieur Philippe LAVANANT sera en charge exclusivement de l'exploitation et de la maintenance des installations du périmètre des projets de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement des installations à l'arrêt du site de La Hague, intégrant la surveillance de celles-ci, ainsi que les supports transverses aux activités d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre associées, après validation dans le cadre de la trajectoire financière, des budgets et des processus de la Direction des Activités de Fin de Cycle.

A ce titre, il aura dans la limite de son périmètre d'intervention, le pouvoir d'engager toute dépense de coûts à terminaison des projets dans la limite de 600.000 euros par commande.

Conformément aux dispositions statutaires, Monsieur Philippe LAVANANT dispose pour l'exercice de ses missions, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président ou le Directeur Général.

Il peut, sous sa responsabilité, et dans la limite de son périmètre d'intervention, consentir toute délégation de pouvoirs à toute personne de son choix disposant de l'autorité, des moyens et de la compétence afin d'accomplir au nom de la Société certains actes déterminés. Les pouvoirs ainsi délégués sont soumis aux mêmes limitations que celles applicables au Directeur Général Délégué. En cas de changement de Directeur Général Délégué, les délégations de pouvoirs en cours subsistent sauf révocation par le nouveau Directeur Général Délégué.

**L'Assemblée Générale** décide que Monsieur Philippe LAVANANT ne percevra aucune rémunération pour l'accomplissement de son mandat de Directeur Général Délégué mais sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il pourrait engager au titre de son mandat.

Monsieur Philippe LAVANANT a déclaré accepter ses fonctions et a indiqué qu'il n'était pas en état d'incompatibilité ou d'interdiction susceptibles de lui interdire d'exercer son mandat.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

**NEUVIEME RESOLUTION**      *Nomination de Madame Delphine LABROCHE, Directeur Général Délégué de la Société*

**L'Assemblée Générale** décide, conformément à l'article 13.4 des statuts, de nommer :

**Madame Delphine LABROCHE**, de nationalité française, née le 29 juillet 1972 à Saint Rémy (71), en qualité de **Directeur Général Délégué** de la société Orano Démantèlement, à compter de ce jour et pour une durée de 4 ans, soit jusqu'à la décision de l'Associé Unique qui, en 2025 statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Dans le cadre de son mandat, Madame Delphine LABROCHE sera en charge exclusivement de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre des projets de démantèlement des installations à l'arrêt des sites du Tricastin et de Malvési et de la gestion des déchets et colis associés, ainsi que de l'exploitation et de la maintenance des installations du périmètre, intégrant la surveillance de celles-ci, ainsi que les fonctions supports associées, après validation dans le cadre de la trajectoire financière, des budgets et des processus de la Direction des Activités de Fin de Cycle. A ce titre, elle aura dans la limite de son périmètre d'intervention, le pouvoir d'engager toute dépense de coûts à terminaison des projets dans la limite de 600.000 euros par commande

Conformément aux dispositions statutaires, Madame Delphine LABROCHE dispose pour l'exercice de ses missions, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président ou le Directeur Général.

Elle peut, sous sa responsabilité, et dans la limite de son périmètre d'intervention, consentir toute délégation de pouvoirs à toute personne de son choix disposant de l'autorité, des moyens et de la compétence afin d'accomplir au nom de la Société certains actes déterminés. Les pouvoirs ainsi délégués sont soumis aux mêmes limitations que celles applicables au Directeur Général Délégué. En cas de changement de Directeur Général Délégué, les délégations de pouvoirs en cours subsistent sauf révocation par le nouveau Directeur Général Délégué.

**L'Assemblée Générale** décide que Madame Delphine LABROCHE ne percevra aucune rémunération pour l'accomplissement de son mandat de Directeur Général Délégué mais sera remboursée, sur justificatifs, des frais qu'elle pourrait engager au titre de son mandat.

Madame Delphine LABROCHE a déclaré accepter ses fonctions et a indiqué qu'elle n'était pas en état d'incompatibilité ou d'interdiction susceptibles de lui interdire d'exercer son mandat.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

#### **DIXIEME RESOLUTION**

*Nomination de Monsieur Olivier ARNAUD, Directeur Général Délégué de la Société*

**L'Assemblée Générale** décide, conformément à l'article 13.4 des statuts, de nommer :

**Monsieur Olivier ARNAUD**, de nationalité française, né le 3 mars 1962 à Givors (69), **en qualité de Directeur Général Délégué** de la société Orano Démantèlement, à compter de ce jour et pour une durée de 4 ans, soit jusqu'à la décision de l'Associé Unique qui, en 2025 statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Dans le cadre de son mandat, Monsieur Olivier ARNAUD sera en charge du pilotage, pour le compte du client CEA, des activités d'exploitation et de maintenance des installations ainsi que des projets de démantèlement des installations à l'arrêt du site de Marcoule, intégrant la surveillance de celles-ci et les supports transverses aux activités, après validation dans le cadre de la trajectoire financière, des budgets et des processus de la Direction des opérations CEA/ANDRA.

A ce titre, il aura dans la limite de son périmètre d'intervention, le pouvoir d'engager toute dépense de coûts à terminaison des projets dans la limite de 2.000.000 euros par commande.

Conformément aux dispositions statutaires, Monsieur Olivier ARNAUD dispose pour l'exercice de ses missions, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président ou le Directeur Général.

Il peut, sous sa responsabilité, et dans la limite de son périmètre d'intervention, consentir toute délégation de pouvoirs à toute personne de son choix disposant de l'autorité, des moyens et de la compétence afin d'accomplir au nom de la Société certains actes déterminés. Les pouvoirs ainsi délégués sont soumis aux mêmes limitations que celles applicables au Directeur Général Délégué. En cas de changement de Directeur Général Délégué, les délégations de pouvoirs en cours subsistent sauf révocation par le nouveau Directeur Général Délégué.

**L'Assemblée Générale** décide que Monsieur Olivier ARNAUD ne percevra aucune rémunération pour l'accomplissement de son mandat de Directeur Général Délégué mais sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il pourrait engager au titre de son mandat.

Monsieur Olivier ARNAUD a déclaré accepter ses fonctions et a indiqué qu'il n'était pas en état d'incompatibilité ou d'interdiction susceptibles de lui interdire d'exercer son mandat.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

#### **ONZIEME RESOLUTION**

*Confirmation des commissaires aux comptes dans leurs fonctions*

L'Assemblée Générale confirme dans leurs fonctions de Commissaires aux Comptes de la Société :

- Le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit
- Le cabinet KPMG SA

pour la durée de leurs mandats restant à courir, soit jusqu'à l'issue de la décision d'associé unique qui en 2024 statuera sur les comptes de l'exercice 2023.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

#### **DOUZIEME RESOLUTION**

*Dispositions transitoires*

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 31 décembre 2021, ne sera pas modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes de l'exercice en cours seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiée et par les nouveaux statuts.

Un seul rapport de gestion sera présenté. Il sera établi d'un commun accord entre les anciens et les nouveaux dirigeants.

L'Associé Unique statuera sur lesdits comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

#### **DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE**

#### **TREIZIEME RESOLUTION**

*Pouvoirs pour les formalités*

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes décisions en vue de l'accomplissement de toutes formalités de publicité, de dépôt et autres prévus par la législation en vigueur.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

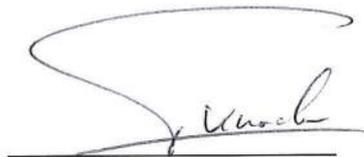
-----

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, le Président déclare la séance levée à 11 h 00.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.



Le Scrutateur  
Orano  
M. Yann GUILBAUD



Le Président de séance  
M. Philippe KNOCHE



Le Secrétaire  
Mme Sylvie OZANNE

Annexe :

Orano Démantèlement  
Société par actions simplifiée au capital de 10.000.000 Euros  
125, avenue de Paris  
92320 Châtillon  
305 207 169 RCS Nanterre

**STATUTS**

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale du 10 mai 2021  
(Transformation de la société en société par actions simplifiée)

## STATUTS

### 1. **FORME**

La société (la **Société**) a été constituée sous la forme d'une société anonyme et immatriculée le 13 février 1976.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 10 mai 2021 statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les dispositions applicables du Code civil et du Code de commerce, celles des dispositions de l'ordonnance 2014-948 du 20 août 2014 qui lui sont applicables, le décret 2020-1705 du 24 décembre 2020 modifiant le décret du 21 décembre 1983 et par les présents statuts (les **Statuts**).

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

### 2. **OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet la gestion de l'ensemble des activités industrielles et commerciales relatives aux opérations de démantèlement. Elle a notamment pour missions :

- Le pilotage des activités de fin de cycle : assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et exploitation, dans le cadre de la conduite et réalisation des programmes de démantèlement des installations du groupe Orano.
- Des prestations de services, de gestion des déchets, d'exploitation d'assainissement et de démantèlement pour le compte de ses clients :
  - Exploitation et surveillance d'installations en démantèlement,
  - Traitement des effluents,
  - Reconditionnement de déchets,
  - Exploitation de laboratoire d'analyses,
  - Réalisation de programmes de maintenance associée aux installations ;
- Le développement de filières de déchets radioactifs ;
- La coordination des opérations de gestion de déchets radioactifs internes au groupe Orano ;
- Le déploiement de solutions de valorisation des déchets ;

L'objet de la Société inclut plus généralement en France ou à l'étranger toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières ou de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets précités ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles de contribuer directement ou indirectement à l'accomplissement ou au développement desdits objets.

Dans l'exercice de cet objet social, la Société peut décider :

- La création de filiales spécialisées ou la prise de participations dans le capital d'autres sociétés et la gestion de ces participations : cette gestion inclut notamment l'assistance dans les domaines technique, commercial, juridique et financier, la diffusion et l'entretien d'une image commune,

Annexe page 2

l'organisation des structures financières, l'aide aux négociations destinées à faciliter l'obtention de tous contrats ou marchés, la formation, les efforts de recherche et développement, etc...

- Le placement et la gestion des fonds lui appartenant, ainsi que l'octroi d'avances de trésorerie, de cautions, d'avals ou de garanties qu'il sera jugé utile d'apporter à des sociétés dans lesquelles la Société détient une participation,
- L'obtention ou l'acquisition de tous brevets, procédés de fabrication ainsi que leur exploitation, cession, apport ou concession.

### 3. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **Orano Démantèlement**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « *société par actions simplifiée* » ou des initiales « **SAS** », de l'énonciation du capital social et de son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

### 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi au : **125 avenue de Paris – 92320 Châtillon.**

Il peut être transféré en tous lieux par une décision du Président qui est habilité à modifier les Statuts en conséquence.

### 5. DUREE

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### 6. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 10.000.000 euros, divisé en 10.000.000 actions de 1,00 euro de valeur nominale, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

### 7. MODIFICATIONS DU CAPITAL

Dans le respect le cas échéant des dispositions de l'ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014, le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire et si la Société comporte plus d'un associé, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés, dans les conditions édictées par la loi. Toutefois, lors de la décision collective d'augmentation de capital, les associés peuvent supprimer leur droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou de plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider et/ou de réaliser, dans les délais légaux, une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder aux modifications corrélatives des Statuts.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social, en constater la réalisation, et à procéder aux modifications corrélatives des Statuts.

## **8. LIBERATION DES ACTIONS**

### **8.1 Actions de numéraire**

En cours de vie sociale, les actions de numéraire sont libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Président, dans des conditions qu'il fixe et dans un délai qui ne peut excéder cinq (5) ans à compter de la date d'émission desdites actions.

Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portés à la connaissance des associés, quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

L'associé qui n'effectue pas les versements exigibles sur les actions à leur échéance est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour par jour, à partir de la date de l'exigibilité, au taux légal en matière commerciale, majoré de trois (3) points. La Société dispose, pour obtenir le versement de ces sommes, du droit d'exécution et des sanctions prévues par les articles L. 228-27 et suivants du Code de commerce.

### **8.2 Actions d'apport**

Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.

## **9. FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier. Le droit de tout associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions. Dans tous les cas, le nu-propiétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

## **10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts, aux modifications ultérieures et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts. Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une (1) voix.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre insuffisant ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente du nombre nécessaire d'actions.

## **11. CESSION DES ACTIONS**

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes individuels sur les registres tenus à cet effet.

Dans le respect le cas échéant des dispositions de l'ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014, les actions sont librement cessibles. La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte, au moyen d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son représentant qualifié, et, à l'égard des tiers et de la Société, par une inscription par ordre chronologique sur un registre dont les pages sont numérotées et paraphées.

## **12. PRESIDENT**

### **12.1 Statut du Président**

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les représentants légaux de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

Le Président, personne physique, ou le représentant légal du Président, personne morale, peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail dans la Société correspondant à un emploi effectif, au titre duquel il est alors subordonné à la Société.

### **12.2 Nomination du Président**

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé, renouvelé et remplacé par l'associé unique ou par décision collective des associés adoptée à la majorité simple.

Le Président est nommé pour une durée de quatre ans par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise à la majorité des voix, dans les conditions définies à l'article 16.1.

Le Président a droit au remboursement des frais raisonnables qu'il expose dans le cadre de son mandat sur présentation de justificatifs.

### 12.3 Cessation des fonctions du Président

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès ou la dissolution, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

Le Président personne physique sera réputé démissionnaire à l'issue de l'assemblée ou de la consultation des associés statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de 68 ans.

Le Président personne morale sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés un (1) mois au moins à l'avance, ce délai pouvant être réduit ou supprimé par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable à tout moment, sans préavis, par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés. La révocation du Président n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

En cas de vacance du Président par décès, démission, révocation ou empêchement d'exercer ses fonctions supérieures à trois (3) mois, l'associé unique ou en cas de pluralité des associés, la collectivité des associés est réunie sur l'initiative de l'associé le plus diligent ou du Directeur Général en vue de procéder à la nomination d'un nouveau Président.

### 12.4 Pouvoirs du Président

Le Président assume l'administration et la direction générale de la Société.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Toutefois, il ne pourra pas effectuer les opérations qui relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique ou de la collectivité des associés en application de l'article 16 des présents Statuts.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés pourra, lors de la nomination du Président ou pendant le cours de son mandat, apporter toutes autres limitations à ses pouvoirs qu'il ou elle juge souhaitable.

Les dispositions des présents statuts et/ou les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toute délégation de pouvoirs à toute personne de son choix disposant de l'autorité, des moyens et de la compétence dans son domaine d'activité afin d'accomplir au nom de la Société certains actes déterminés. Les pouvoirs ainsi délégués sont soumis aux mêmes limitations que celles applicables au Président. En cas de changement de Président, les délégations de pouvoirs en cours subsistent sauf révocation par le nouveau Président.

## **13. DIRECTEURS GENERAUX**

Le Président peut être assisté dans l'exercice de ses fonctions par un ou plusieurs Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, les représentants légaux de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué, personne physique, ou le représentant légal du Directeur Général et le Directeur Général Délégué, personne morale, peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail dans la Société correspondant à un emploi effectif, au titre duquel il est alors subordonné à la Société.

### **13.1 Nomination d'un Directeur Général**

Au cours de la vie sociale, le Directeur Général est nommé, renouvelé et remplacé par l'associé unique ou par décision collective des associés adoptée à la majorité simple.

Le Directeur Général est nommé pour une durée de quatre ans par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise à la majorité des voix, dans les conditions définies à l'article 16.1. Le Directeur Général a droit au remboursement des frais raisonnables qu'il expose dans le cadre de son mandat sur présentation de justificatifs.

### **13.2 Cessation des fonctions d'un Directeur Général**

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès ou la dissolution, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

Le Directeur Général, personne physique sera réputé démissionnaire à l'issue de l'assemblée ou de la consultation des associés statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de 68 ans.

Le Directeur Général personne morale sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés un (1) mois au moins à l'avance, ce délai pouvant être réduit ou supprimé par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés, qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général est révocable à tout moment, sans préavis, par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés. La révocation du Directeur Général n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

### **13.3 Pouvoirs du Directeur Général**

Le Directeur Général exerce les mêmes pouvoirs de représentation que ceux confiés par la loi au Président, sauf restriction contenue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure de l'associé unique ou de la collectivité des associés. A ce titre, le Directeur Général représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Toutefois, il ne pourra pas effectuer les opérations qui relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique ou de la collectivité des associés en application de l'article 16 des présents Statuts.

Les dispositions des présents Statuts et/ou les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur Général peut, sous sa responsabilité, consentir toute délégation de pouvoirs à toute personne de son choix disposant de l'autorité, des moyens et de la compétence dans son domaine d'activité afin d'accomplir au nom de la Société certains actes déterminés. Les pouvoirs ainsi délégués sont soumis aux mêmes limitations que celles applicables au Directeur Général. En cas de changement de Directeur Général, les délégations de pouvoirs en cours subsistent sauf révocation par le nouveau Directeur Général.

#### **13.4 Directeur Général Délégué**

Les stipulations des articles 13.1 et 13.2 relatives à la nomination et à la cessation des fonctions du Directeur Général s'appliquent *mutatis mutandis* au(x) Directeur Général(aux) Délégué(s).

Les pouvoirs du Directeur Général Délégué sont définis dans sa décision de nomination ou dans une décision postérieure de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Pour l'exercice de ces pouvoirs limités, le Directeur Général Délégué représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Les dispositions des présents Statuts et/ou les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés limitant les pouvoirs du Directeur Général Délégué sont inopposables aux tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général Délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur Général Délégué peut, sous sa responsabilité, consentir toute délégation de pouvoirs à toute personne de son choix disposant de l'autorité, des moyens et de la compétence dans son domaine d'activité afin d'accomplir au nom de la Société certains actes déterminés. Les pouvoirs ainsi délégués sont soumis aux mêmes limitations que celles applicables au Directeur Général Délégué. En cas de changement de Directeur Général Délégué, les délégations de pouvoirs en cours subsistent sauf révocation par le nouveau Directeur Général Délégué.

### **14. REPRESENTATION SOCIALE**

Les délégués du Comité Social et Economique, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président ou du Directeur Général.

### **15. CONVENTIONS REGLEMENTEES**

#### **15.1 Pluralité d'associés**

Toutes conventions, exceptées celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et (i) le Président, (ii) un Directeur Général, (iii) un de ses associés détenant plus de 10 % (dix pour cent) des droits de vote de la

Société ou (iv) une société contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce l'un ou plusieurs des associés détenant plus de 10 % (dix pour cent) des droits de vote de la Société doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes de la Société par le Président dans le cas où ce dernier a été désigné.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, établit un rapport sur les conventions conclues entre la Société et les personnes susmentionnées au cours de l'exercice écoulé. Lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, les associés statuent sur ce rapport à la majorité.

Les conventions non approuvées par une décision collective des associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société conformément à l'article L. 227-10, troisième alinéa, du Code de commerce.

## **15.2 Associé unique**

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, conformément à l'article L. 227-10, quatrième alinéa, du Code de commerce, la procédure ci-dessus décrite n'est pas applicable et il est seulement fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président, l'associé unique ou la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code du commerce.

## **16. DECISIONS DES ASSOCIES**

### **16.1 Compétence des associés**

Selon le cas, l'associé unique ou les associés agissant collectivement dans les conditions de majorité prévues par les présents Statuts, sont seuls compétents pour prendre les décisions concernant les opérations suivantes :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- la nomination, le renouvellement, les pouvoirs, la rémunération et la révocation du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués ;
- la nomination et le renouvellement du Commissaire aux comptes ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ;
- la fusion, la scission, ou l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions dans les conditions requises par la loi ;
- la dissolution ou la liquidation de la Société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la transformation en une société d'une autre forme ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- en cas de pluralité d'associés, l'approbation du rapport sur les conventions réglementées conclues directement ou indirectement avec la Société ;
- plus généralement toutes modifications statutaires. Par exception, le transfert du siège social en tous lieux et les modifications statutaires qui en découlent relèvent de la compétence du Président conformément aux dispositions de l'article 4 des présents Statuts.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peuvent prendre toutes les décisions qui leur paraîtront opportunes ou qui leur seront soumises par le Président. Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

## **16.2 Mode de consultation de l'associé unique**

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la Société comporte plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les règles relatives à la tenue des assemblées (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables. Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du Président ou à celle de l'associé unique. Dans ce dernier cas, le Président en est avisé.

Les décisions de l'associé unique sont prises sous forme de décisions écrites par la signature d'un procès-verbal de décision signé par l'associé unique, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

## **16.3 Mode de consultation de la collectivité des associés**

Les décisions collectives des associés peuvent, au choix du Président, résulter d'une assemblée, d'un vote à distance ou d'un acte sous seing privé signé par tous les associés. Tous moyens de communication – visioconférence, téléconférence, courriel, fax... - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

### **(a) Consultation par voie de télécommunication**

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

Afin de garantir, l'identification et la participation effective à l'assemblée des associés y participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ces moyens doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

### **(b) Vote électronique**

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

### **(c) Convocation**

L'assemblée est convoquée par le Président, ou en cas de carence de ce dernier, par le Commissaire aux comptes, ou par un mandataire désigné en justice. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée peut également être convoquée par l'une des personnes précitées ou par un associé.

Le lieu de réunion est fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens écrits cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique le lieu, le jour, l'heure et l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés. Si tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans convocation et sans délais.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit un président de séance. L'assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

(d) Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens dès lors que ce moyen permet de rapporter la preuve de l'envoi par la Société. Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours pour faire parvenir leur vote au Président. Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai de cinq (5) jours est considéré comme s'étant abstenu. Le vote des associés peut être émis par tous moyens écrits (lettre, courrier électronique, télécopie ...). A l'inverse, lorsque le Président dispose du vote de tous les associés avant le délai de cinq (5) jours, la décision des associés sera considérée prise par anticipation.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

(e) Représentation

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix, qu'il soit ou non associé. Un mandataire peut, au cours d'une même assemblée, représenter plusieurs associés. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits.

(f) Quorum et majorité

La collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Qu'elles résultent d'une assemblée générale ou d'un vote par correspondance, les décisions collectives des associés doivent être prises à la majorité simple (la moitié des voix plus une) des voix des associés présents ou représentés. Les décisions prises par acte sous seing privé doivent être signées par tous les associés.

Par exception, l'unanimité des associés est requise pour introduire, modifier ou supprimer les clauses statutaires suivantes :

- inaliénabilité des actions ;
- agrément des cessions d'actions ;
- suspension de droits de vote et exclusion d'un associé ;
- transformation et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la nullité ou la modification de l'une quelconque des clauses susvisées ou d'augmenter les engagements des associés.

## 16.4 Procès-verbaux

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne la personne devant remplir les fonctions de secrétaire de la Société.

Les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées dans des procès-verbaux établis dans un registre spécial tenu à cet effet au siège de la Société.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les procès-verbaux sont signés par l'associé unique et le secrétaire.

Le Président et le secrétaire sont chacun habilités à certifier les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés ainsi que tous actes, attestations et documents quelconques émanant de la société ou de ses représentants qui sont destinés aux tiers. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

## **17. DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

En vue de l'approbation des comptes, le Président tient à la disposition de l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, de chaque associé, les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le Président tient à la disposition de l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, de chaque associé, avant qu'il ne se prononce sur la décision, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions, ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Plus généralement, l'associé unique ou les associés ont le droit de consulter, au siège social de la Société, les documents énumérés à l'article L. 225-115 du Code de commerce.

## **18. EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

## **19. COMPTES ANNUELS**

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

L'associé unique ou la collectivité des associés approuve les comptes, après rapport du Président et du Commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

## **20. RESULTATS SOCIAUX**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième (10%) du montant du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des Statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, ce bénéfice distribuable peut être, en totalité ou en partie, affecté aux réserves ou au report à nouveau, ou distribué à l'associé unique ou aux associés à titre de dividende, proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Le versement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

Cependant, à tout moment lorsqu'un bilan établi à la fin ou au cours de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des Statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, le Président peut décider le versement d'un acompte sur dividende avant approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini ci-dessus.

L'associé unique ou les associés peuvent bénéficier, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, d'une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions émises par la Société, aux conditions fixées ou autorisées par la loi. L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent également décider pour toute distribution de bénéfices, de réserves ou de primes, la remise de biens en nature y compris des titres négociables détenus par la Société, avec obligation pour les associés, le cas échéant, de procéder aux regroupements nécessaires pour obtenir un nombre entier de biens ou de titres ainsi repartis.

## **21. CONTROLE DES COMPTES**

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, lorsque la loi l'impose, suppléants. Cette désignation s'effectue pour la durée fixée par la loi.

## **22. DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion de toutes les actions de la Société en une seule main, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire en l'absence de pluralité d'associés ne sont pas applicables.

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les Statuts, par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés. Toutefois, avant l'arrivée du terme fixé, l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés statuant à l'unanimité, peuvent décider de proroger la durée de la Société.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

## **23. CONTESTATIONS**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la Société, sont soumises au tribunal de commerce du lieu du siège de la Société.

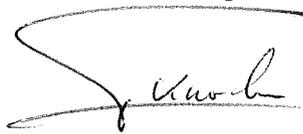
# Orano Démantèlement

Société par actions simplifiée au capital de 10.000.000 Euros  
125, avenue de Paris  
92320 Châtillon  
305 207 169 RCS Nanterre

## STATUTS

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale du 10 mai 2021  
(Transformation de la société en société par actions simplifiée)

Copie certifiée conforme



Le Président

## STATUTS

### 1. **FORME**

La société (la **Société**) a été constituée sous la forme d'une société anonyme et immatriculée le 13 février 1976.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 10 mai 2021 statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les dispositions applicables du Code civil et du Code de commerce, celles des dispositions de l'ordonnance 2014-948 du 20 août 2014 qui lui sont applicables, le décret 2020-1705 du 24 décembre 2020 modifiant le décret du 21 décembre 1983 et par les présents statuts (les **Statuts**).

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

### 2. **OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet la gestion de l'ensemble des activités industrielles et commerciales relatives aux opérations de démantèlement. Elle a notamment pour missions :

- Le pilotage des activités de fin de cycle : assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et exploitation, dans le cadre de la conduite et réalisation des programmes de démantèlement des installations du groupe Orano.
- Des prestations de services, de gestion des déchets, d'exploitation d'assainissement et de démantèlement pour le compte de ses clients :
  - Exploitation et surveillance d'installations en démantèlement,
  - Traitement des effluents,
  - Reconditionnement de déchets,
  - Exploitation de laboratoire d'analyses,
  - Réalisation de programmes de maintenance associée aux installations ;
- Le développement de filières de déchets radioactifs ;
- La coordination des opérations de gestion de déchets radioactifs internes au groupe Orano ;
- Le déploiement de solutions de valorisation des déchets ;

L'objet de la Société inclut plus généralement en France ou à l'étranger toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières ou de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets précités ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles de contribuer directement ou indirectement à l'accomplissement ou au développement desdits objets.

Dans l'exercice de cet objet social, la Société peut décider :

- La création de filiales spécialisées ou la prise de participations dans le capital d'autres sociétés et la gestion de ces participations : cette gestion inclut notamment l'assistance dans les domaines technique, commercial, juridique et financier, la diffusion et l'entretien d'une image commune, l'organisation des structures financières, l'aide aux négociations destinées à faciliter l'obtention de tous contrats ou marchés, la formation, les efforts de recherche et développement, etc...
- Le placement et la gestion des fonds lui appartenant, ainsi que l'octroi d'avances de trésorerie, de cautions, d'avals ou de garanties qu'il sera jugé utile d'apporter à des sociétés dans lesquelles la Société détient une participation,
- L'obtention ou l'acquisition de tous brevets, procédés de fabrication ainsi que leur exploitation, cession, apport ou concession.

### **3. DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale est : **Orano Démantèlement**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « *société par actions simplifiée* » ou des initiales « **SAS** », de l'énonciation du capital social et de son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

### **4. SIEGE SOCIAL**

Le siège social est établi au : **125 avenue de Paris – 92320 Châtillon.**

Il peut être transféré en tous lieux par une décision du Président qui est habilité à modifier les Statuts en conséquence.

### **5. DUREE**

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### **6. CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à 10.000.000 euros, divisé en 10.000.000 actions de 1,00 euro de valeur nominale, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

### **7. MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Dans le respect le cas échéant des dispositions de l'ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014, le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire et si la Société comporte plus d'un associé, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés, dans les conditions édictées par la loi. Toutefois, lors de la décision collective d'augmentation de capital, les associés peuvent supprimer leur droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou de plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider et/ou de réaliser, dans les délais légaux, une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder aux modifications corrélatives des Statuts.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social, en constater la réalisation, et à procéder aux modifications corrélatives des Statuts.

## **8. LIBERATION DES ACTIONS**

### **8.1 Actions de numéraire**

En cours de vie sociale, les actions de numéraire sont libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Président, dans des conditions qu'il fixe et dans un délai qui ne peut excéder cinq (5) ans à compter de la date d'émission desdites actions.

Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portés à la connaissance des associés, quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

L'associé qui n'effectue pas les versements exigibles sur les actions à leur échéance est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour par jour, à partir de la date de l'exigibilité, au taux légal en matière commerciale, majoré de trois (3) points. La Société dispose, pour obtenir le versement de ces sommes, du droit d'exécution et des sanctions prévues par les articles L. 228-27 et suivants du Code de commerce.

### **8.2 Actions d'apport**

Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.

## **9. FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier. Le droit de tout associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions. Dans tous les cas, le nu-propiétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

## **10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts, aux modifications ultérieures et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts. Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une (1) voix.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre insuffisant ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente du nombre nécessaire d'actions.

## **11. CESSIION DES ACTIONS**

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes individuels sur les registres tenus à cet effet.

Dans le respect le cas échéant des dispositions de l'ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014, les actions sont librement cessibles. La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte, au moyen d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son représentant qualifié, et, à l'égard des tiers et de la Société, par une inscription par ordre chronologique sur un registre dont les pages sont numérotées et paraphées.

## **12. PRESIDENT**

### **12.1 Statut du Président**

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les représentants légaux de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

Le Président, personne physique, ou le représentant légal du Président, personne morale, peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail dans la Société correspondant à un emploi effectif, au titre duquel il est alors subordonné à la Société.

### **12.2 Nomination du Président**

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé, renouvelé et remplacé par l'associé unique ou par décision collective des associés adoptée à la majorité simple.

Le Président est nommé pour une durée de quatre ans par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise à la majorité des voix, dans les conditions définies à l'article 16.1.

Le Président a droit au remboursement des frais raisonnables qu'il expose dans le cadre de son mandat sur présentation de justificatifs.

### **12.3 Cessation des fonctions du Président**

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès ou la dissolution, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

Le Président personne physique sera réputé démissionnaire à l'issue de l'assemblée ou de la consultation des associés statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de 68 ans.

Le Président personne morale sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés un (1) mois au moins à l'avance, ce délai pouvant être réduit ou supprimé par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable à tout moment, sans préavis, par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés. La révocation du Président n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

En cas de vacance du Président par décès, démission, révocation ou empêchement d'exercer ses fonctions supérieures à trois (3) mois, l'associé unique ou en cas de pluralité des associés, la collectivité des associés est réunie sur l'initiative de l'associé le plus diligent ou du Directeur Général en vue de procéder à la nomination d'un nouveau Président.

### **12.4 Pouvoirs du Président**

Le Président assume l'administration et la direction générale de la Société.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Toutefois, il ne pourra pas effectuer les opérations qui relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique ou de la collectivité des associés en application de l'article 16 des présents Statuts.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés pourra, lors de la nomination du Président ou pendant le cours de son mandat, apporter toutes autres limitations à ses pouvoirs qu'il ou elle juge souhaitable.

Les dispositions des présents statuts et/ou les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toute délégation de pouvoirs à toute personne de son choix disposant de l'autorité, des moyens et de la compétence dans son domaine d'activité afin d'accomplir au nom de la Société certains actes déterminés. Les pouvoirs ainsi délégués sont soumis aux mêmes

limitations que celles applicables au Président. En cas de changement de Président, les délégations de pouvoirs en cours subsistent sauf révocation par le nouveau Président.

### **13. DIRECTEURS GÉNÉRAUX**

Le Président peut être assisté dans l'exercice de ses fonctions par un ou plusieurs Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, les représentants légaux de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué, personne physique, ou le représentant légal du Directeur Général et le Directeur Général Délégué, personne morale, peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail dans la Société correspondant à un emploi effectif, au titre duquel il est alors subordonné à la Société.

#### **13.1 Nomination d'un Directeur Général**

Au cours de la vie sociale, le Directeur Général est nommé, renouvelé et remplacé par l'associé unique ou par décision collective des associés adoptée à la majorité simple.

Le Directeur Général est nommé pour une durée de quatre ans par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise à la majorité des voix, dans les conditions définies à l'article 16.1. Le Directeur Général a droit au remboursement des frais raisonnables qu'il expose dans le cadre de son mandat sur présentation de justificatifs.

#### **13.2 Cessation des fonctions d'un Directeur Général**

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès ou la dissolution, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

Le Directeur Général, personne physique sera réputé démissionnaire à l'issue de l'assemblée ou de la consultation des associés statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de 68 ans.

Le Directeur Général personne morale sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés un (1) mois au moins à l'avance, ce délai pouvant être réduit ou supprimé par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés, qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général est révocable à tout moment, sans préavis, par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés. La révocation du Directeur Général n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

#### **13.3 Pouvoirs du Directeur Général**

Le Directeur Général exerce les mêmes pouvoirs de représentation que ceux confiés par la loi au Président, sauf restriction contenue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure de l'associé unique ou de la collectivité des associés. A ce titre, le Directeur Général représente la Société à l'égard des

tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Toutefois, il ne pourra pas effectuer les opérations qui relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique ou de la collectivité des associés en application de l'article 16 des présents Statuts.

Les dispositions des présents Statuts et/ou les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur Général peut, sous sa responsabilité, consentir toute délégation de pouvoirs à toute personne de son choix disposant de l'autorité, des moyens et de la compétence dans son domaine d'activité afin d'accomplir au nom de la Société certains actes déterminés. Les pouvoirs ainsi délégués sont soumis aux mêmes limitations que celles applicables au Directeur Général. En cas de changement de Directeur Général, les délégations de pouvoirs en cours subsistent sauf révocation par le nouveau Directeur Général.

#### **13.4 Directeur Général Délégué**

Les stipulations des articles 13.1 et 13.2 relatives à la nomination et à la cessation des fonctions du Directeur Général s'appliquent *mutatis mutandis* au(x) Directeur Général(aux) Délégué(s).

Les pouvoirs du Directeur Général Délégué sont définis dans sa décision de nomination ou dans une décision postérieure de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Pour l'exercice de ces pouvoirs limités, le Directeur Général Délégué représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Les dispositions des présents Statuts et/ou les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés limitant les pouvoirs du Directeur Général Délégué sont inopposables aux tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général Délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur Général Délégué peut, sous sa responsabilité, consentir toute délégation de pouvoirs à toute personne de son choix disposant de l'autorité, des moyens et de la compétence dans son domaine d'activité afin d'accomplir au nom de la Société certains actes déterminés. Les pouvoirs ainsi délégués sont soumis aux mêmes limitations que celles applicables au Directeur Général Délégué. En cas de changement de Directeur Général Délégué, les délégations de pouvoirs en cours subsistent sauf révocation par le nouveau Directeur Général Délégué.

### **14. REPRESENTATION SOCIALE**

Les délégués du Comité Social et Economique, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président ou du Directeur Général.

## **15. CONVENTIONS REGLEMENTEES**

### **15.1 Pluralité d'associés**

Toutes conventions, exceptées celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et (i) le Président, (ii) un Directeur Général, (iii) un de ses associés détenant plus de 10 % (dix pour cent) des droits de vote de la Société ou (iv) une société contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce l'un ou plusieurs des associés détenant plus de 10 % (dix pour cent) des droits de vote de la Société doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes de la Société par le Président dans le cas où ce dernier a été désigné.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, établit un rapport sur les conventions conclues entre la Société et les personnes susmentionnées au cours de l'exercice écoulé. Lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, les associés statuent sur ce rapport à la majorité.

Les conventions non approuvées par une décision collective des associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société conformément à l'article L. 227-10, troisième alinéa, du Code de commerce.

### **15.2 Associé unique**

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, conformément à l'article L. 227-10, quatrième alinéa, du Code de commerce, la procédure ci-dessus décrite n'est pas applicable et il est seulement fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président, l'associé unique ou la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code du commerce.

## **16. DECISIONS DES ASSOCIES**

### **16.1 Compétence des associés**

Selon le cas, l'associé unique ou les associés agissant collectivement dans les conditions de majorité prévues par les présents Statuts, sont seuls compétents pour prendre les décisions concernant les opérations suivantes :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- la nomination, le renouvellement, les pouvoirs, la rémunération et la révocation du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués ;
- la nomination et le renouvellement du Commissaire aux comptes ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ;
- la fusion, la scission, ou l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions dans les conditions requises par la loi ;
- la dissolution ou la liquidation de la Société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la transformation en une société d'une autre forme ;

- la prorogation de la durée de la Société ;
- en cas de pluralité d'associés, l'approbation du rapport sur les conventions réglementées conclues directement ou indirectement avec la Société ;
- plus généralement toutes modifications statutaires. Par exception, le transfert du siège social en tous lieux et les modifications statutaires qui en découlent relèvent de la compétence du Président conformément aux dispositions de l'article 4 des présents Statuts.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peuvent prendre toutes les décisions qui leur paraîtront opportunes ou qui leur seront soumises par le Président. Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

### 16.2 Mode de consultation de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la Société comporte plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les règles relatives à la tenue des assemblées (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables. Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du Président ou à celle de l'associé unique. Dans ce dernier cas, le Président en est avisé.

Les décisions de l'associé unique sont prises sous forme de décisions écrites par la signature d'un procès-verbal de décision signé par l'associé unique, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

### 16.3 Mode de consultation de la collectivité des associés

Les décisions collectives des associés peuvent, au choix du Président, résulter d'une assemblée, d'un vote à distance ou d'un acte sous seing privé signé par tous les associés. Tous moyens de communication – visioconférence, téléconférence, courriel, fax... - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

#### (a) Consultation par voie de télécommunication

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

Afin de garantir, l'identification et la participation effective à l'assemblée des associés y participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ces moyens doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

#### (b) Vote électronique

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

(c) Convocation

L'assemblée est convoquée par le Président, ou en cas de carence de ce dernier, par le Commissaire aux comptes, ou par un mandataire désigné en justice. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée peut également être convoquée par l'une des personnes précitées ou par un associé.

Le lieu de réunion est fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens écrits cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique le lieu, le jour, l'heure et l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés. Si tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans convocation et sans délais.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit un président de séance. L'assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

(d) Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens dès lors que ce moyen permet de rapporter la preuve de l'envoi par la Société. Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours pour faire parvenir leur vote au Président. Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai de cinq (5) jours est considéré comme s'étant abstenu. Le vote des associés peut être émis par tous moyens écrits (lettre, courrier électronique, télécopie ...). A l'inverse, lorsque le Président dispose du vote de tous les associés avant le délai de cinq (5) jours, la décision des associés sera considérée prise par anticipation.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

(e) Représentation

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix, qu'il soit ou non associé. Un mandataire peut, au cours d'une même assemblée, représenter plusieurs associés. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits.

(f) Quorum et majorité

La collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Qu'elles résultent d'une assemblée générale ou d'un vote par correspondance, les décisions collectives des associés doivent être prises à la majorité simple (la moitié des voix plus une) des voix des associés présents ou représentés. Les décisions prises par acte sous seing privé doivent être signées par tous les associés.

Par exception, l'unanimité des associés est requise pour introduire, modifier ou supprimer les clauses statutaires suivantes :

- inaliénabilité des actions ;
- agrément des cessions d'actions ;

- suspension de droits de vote et exclusion d'un associé ;
- transformation et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la nullité ou la modification de l'une quelconque des clauses susvisées ou d'augmenter les engagements des associés.

#### **16.4 Procès-verbaux**

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne la personne devant remplir les fonctions de secrétaire de la Société.

Les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées dans des procès-verbaux établis dans un registre spécial tenu à cet effet au siège de la Société.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les procès-verbaux sont signés par l'associé unique et le secrétaire.

Le Président et le secrétaire sont chacun habilités à certifier les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés ainsi que tous actes, attestations et documents quelconques émanant de la société ou de ses représentants qui sont destinés aux tiers. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

### **17. DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

En vue de l'approbation des comptes, le Président tient à la disposition de l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, de chaque associé, les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le Président tient à la disposition de l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, de chaque associé, avant qu'il ne se prononce sur la décision, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions, ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Plus généralement, l'associé unique ou les associés ont le droit de consulter, au siège social de la Société, les documents énumérés à l'article L. 225-115 du Code de commerce.

### **18. EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

### **19. COMPTES ANNUELS**

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

L'associé unique ou la collectivité des associés approuve les comptes, après rapport du Président et du Commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

## 20. RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième (10%) du montant du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des Statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, ce bénéfice distribuable peut être, en totalité ou en partie, affecté aux réserves ou au report à nouveau, ou distribué à l'associé unique ou aux associés à titre de dividende, proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Le versement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

Cependant, à tout moment lorsqu'un bilan établi à la fin ou au cours de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des Statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, le Président peut décider le versement d'un acompte sur dividende avant approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini ci-dessus.

L'associé unique ou les associés peuvent bénéficier, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, d'une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions émises par la Société, aux conditions fixées ou autorisées par la loi. L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent également décider pour toute distribution de bénéfices, de réserves ou de primes, la remise de biens en nature y compris des titres négociables détenus par la Société, avec obligation pour les associés, le cas échéant, de procéder aux regroupements nécessaires pour obtenir un nombre entier de biens ou de titres ainsi repartis.

## 21. CONTROLE DES COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, lorsque la loi l'impose, suppléants. Cette désignation s'effectue pour la durée fixée par la loi.

## 22. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion de toutes les actions de la Société en une seule main, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire en l'absence de pluralité d'associés ne sont pas applicables.

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les Statuts, par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés. Toutefois, avant l'arrivée du terme fixé, l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés statuant à l'unanimité, peuvent décider de proroger la durée de la Société.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

## 23. CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la Société, sont soumises au tribunal de commerce du lieu du siège de la Société.